

DECISION N° 0040/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CHAVAS ROYAL Black Label » n° 52972

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 52972 de la marque « CHAVAS ROYAL Black Label » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 mai 2007 par la Société CHIVAS BROTHERS LIMITED, représentée par le Cabinet JING & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 3145/OAPI/DG/SCAJ/SM du 10 juillet 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHAVAS ROYAL Black Label » n° 52972 ;

Attendu que la marque « CHAVAS ROYAL Black Label » a été déposée le 12 avril 2005 par la société AFRU INDUSTRIES AND COMMUNICATIONS S.A.R.L et enregistrée sous le n° 52972 en classes 33, puis publiée au BOPI N° 4/2006 du 10 novembre 2006 ;

Attendu que la société CHIVAS BROTHERS LIMITED est titulaire des marques :

- **CHIVAS REGAL n° 13442 déposée le 05 octobre 1973 en classe 33,**
- **CHIVAS REGAL n° 13443 déposée le 05 octobre 1973 en classe 33,**
- **CHIVAS REGAL n° 30628 déposée le 10 avril 1991 en classe 33,**
- **CHIVAS REGAL n° 30630 déposée le 10 avril 1991 en classe 33 ;**

Attendu que la société CHIVAS BROTHERS LIMITED affirme qu'elle est titulaire de la demande d'enregistrement de la marque « CHIVAS REGAL », que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ; et qu'en tant que propriétaire de la marque sus-visée, elle dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque ainsi que les produits qu'elles couvre et peut de ce fait empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant à la sienne et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Que le dépôt de la marque CHAVAS ROYAL Black Label n° 52972 pour les produits de la classe 33 constitue une atteinte absolue au droit antérieur enregistré sur le terme CHIVAS REGAL, les deux marques présentant de nombreuses ressemblances graphiques et phonétiques ;

Attendu que la société AFRU INDUSTRIES AND COMMUNICATIONS S.A.R.L n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société CHIVAS BROTHERS LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 52972 de la marque « CHAVAS ROYAL Black Label » formulée par la société CHIVAS BROTHERS LIMITED est reçue quant à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 52972 de la marque « CHAVAS ROYAL Black Label » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AFRU INDUSTRIES AND COMMUNICATIONS S.A.R.L titulaire de la marque « CHAVAS ROYAL Black Label » n° 52972 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) Paulin EDOU EDOU